

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2345

présenté par

Mme Périgault, M. Boucard, M. Seitlinger et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 789 *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 789 *bis*. – Les legs consentis à un petit-enfant bénéficient d'un abattement de 31 865 €. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 790 B du CGI prévoit que les donations consenties par des grands-parents en faveur de leurs petits-enfants bénéficient d'un abattement de 31.865 € sur la part de chacun d'entre eux. Cet abattement ne s'applique pas lors d'une transmission par décès. L'abattement général de 100.000 € en ligne directe ne peut bénéficier qu'indirectement aux petits-enfants en cas de prédécès ou de renonciation de l'enfant ; dans ce cas, les petits-enfants pouvant se partager le bénéfice de cet abattement général.

En revanche, en l'absence de prédécès ou de renonciation de l'enfant, les petits-enfants sont exclus du dispositif sans pouvoir bénéficier de l'abattement spécifique réservé aux donations. Dans ce cas, ils ne bénéficient uniquement que de l'abattement de droit commun prévu au IV de l'article 788 du même code applicable à défaut d'autre abattement, d'un montant de 1 594 euros. Le présent amendement a donc pour objet d'étendre aux legs consentis aux petits-enfants l'abattement de 31.865€ prévu pour les seules donations. En effet, il est fréquent que les grands-parents hésitent à donner de leur vivant par crainte de ne pouvoir financer leur dépendance surtout dans l'hypothèse d'un placement en EHPAD alors qu'ils seraient plus enclins à léguer à leurs-petits enfants notamment lorsque leurs enfants en raison

de l'allongement de la durée de vie, sont arrivés à un âge où ils n'ont plus nécessairement besoin de capitaux.